

PARTIES

Les organismes signataires du présent ME.

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Principe selon lequel les données doivent être rendues accessibles à tous les utilisateurs des tierces parties sur une base égale.

PRODUITS A VALEUR AJOUTEE

Produits dérivant de l'interprétation de données ROS et(ou) de renseignements ou de données supplémentaires provenant d'autres sources.

TIERCE PARTIE, TIERS

Toute personne, organisme ou agence qui ne fait pas partie du pouvoir exécutif des pays représentés par les parties, et qui n'est pas parrainé par lui, conformément aux dispositions de l'article 11.5.

USAGE DU GOUVERNEMENT

Comprend, sans s'y limiter, la surveillance et la contrôle opérationnels nécessaires aux ministères ou aux organismes d'exploitation de même qu'aux utilisations aux fins de recherche.